

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à la création d'une zone de protection des biotopes
de la roselière de l'étang de Parroy.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté de protection de biotope de la roselière de l'étang de Parroy en date du 2 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté de mise en réserve de chasse du domaine public fluvial de l'étang de Parroy ;

Vu les avis des 20 septembre et 17 octobre 2005 de la chambre départementale d'agriculture ;

Vu l'avis du 9 novembre 2005 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation protection de la nature ;

Considérant le rapport scientifique établi par le bureau d'étude NEOMYS, les inventaires et analyses qu'il comporte justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*) et du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Roselière de l'étang de PARROY ».

DELIMITATION

Art. 2. - Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent la roselière de l'étang de Parroy sur les communes de PARROY et de BURES.

Les terrains concernés par l'arrêté de protection de biotope (A.P.B.) appartiennent à l'Etat et sont gérés par Voies Navigables de France. Ces parcelles n'ayant pas de numéro cadastral, le périmètre de l'APB est cartographié sur les plans cadastral et IGN annexés au présent arrêté.

La délimitation de la partie aquatique de l'APB est matérialisée par une rangée de bouées.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 23 ha 89 a (surface calculée à partir des données SIG).

MESURES DE PROTECTION

Art. 3. - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, ou enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

- La pénétration ou la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf pour les propriétaires, les services publics et leurs ayants droit en nécessité de services, ou dans le cadre des opérations de régulation de la faune sauvage ;

- Les animations à caractère éducatif ou touristique en dehors des chemins prévus à cet effet ;

- La circulation de tous les véhicules à moteur, quelle qu'en soit la nature, sur l'ensemble de la zone de protection ;

- La circulation de tous véhicules flottants sur la partie aquatique de l'APB.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Par les propriétaires ;
- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- Dans le cadre des secours.

- La pratique du vélo est interdite sur l'ensemble du territoire couvert par l'arrêté ;

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Art. 4. - Les activités agricoles, pastorales et forestières sont exercées librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes :

- L'écobuage, le brûlage des chaumes et roseaux ainsi que le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone ;

- Il est interdit de porter ou d'allumer un feu ;

- L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

Ces interdictions ne concernent pas les mesures prévues dans le plan de gestion, lequel sera approuvé par le préfet.

Art. 5. - Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement tous produits chimiques (à l'exception des engrais ou amendements) ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

Art. 6. - Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- De ceux et celles strictement nécessaires à l'entretien des espaces naturels et des voies de circulation,

- Des installations légères, liées à des études scientifiques et actions éducatives, telles que le balisage, les panneaux d'information et les observatoires, à l'exclusion d'autres aménagements ;

- De l'ouverture d'un chemin de randonnée reliant l'observatoire au bourg de BURES en longeant la limite de l'APB ;

- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique et d'exploitation du réservoir.

Ces dispositions seront conformes au plan de gestion, lequel sera approuvé par le préfet.

COMITE CONSULTATIF

Art. 7. - Il est créé un comité consultatif présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant. Le comité comprend :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Sânon ou son représentant,
- M. le Maire de PARROY, ou son représentant,
- M. le Maire de BURES ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Directeur du Service de la navigation du Nord-Est ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse ou son représentant,
- M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Président de la fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Président de l'association locataire des lots de pêche ou son représentant,
- MM. les Présidents des ACCA de Bures et de Parroy ou leurs représentants,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Président de l'association des randonneurs ou son représentant,
- M. le Président du Centre de Pleine Nature et de Formation de BURES ou son représentant,
- Un représentant de l'organisme scientifique en assistance technique au gestionnaire.
- Un expert invité en tant que de besoin selon les questions particulières inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité consultatif se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande de l'un de ses membres.

Le comité consultatif donne son avis sur la gestion. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de l'APB. Il donne son avis et propose des ajustements de gestion lors des bilans annuels.

SANCTIONS

Art. 8. - Seront punies des peines prévues aux articles R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Art. 9. – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière forme de publicité.

ABROGATION

Art. 10. - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la roselière de Parroy du 2 septembre 1992.

EXECUTION ET PUBLICITE

Art. 11. - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation

Sera notifiée :

- aux membres du comité consultatif ci-dessus désignés,
- à M. le Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle Sud de l'office national des forêts de Lorraine,
- à M. le Président de la communauté de communes de la Vezouze.

Sera affichée dans les mairies de BURES et PARROY;

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

NANCY, le 23 DEC. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général.

Marc BURG

PÉRIMÈTRE DE L'APB DE LA ROSELIÈRE DE L'ÉTANG DE PARROY

